



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N ^o :	L200-401
TITRE :	Tableau de montants de paiements maximaux du FRV pour 2005
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant adjoint, régimes de retraite
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2004)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er janvier 2005 [Cette politique n'est plus applicable - janvier 2006]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Le tableau à la page suivante a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »). Des exemplaires supplémentaires de ce tableau et des exemplaires des politiques publiés par la CSFO au sujet du FRV de l'Ontario sont disponible sur le site Web de la CSFO au www.fSCO.gov.on.ca ou peuvent être obtenus à l'accueil du CSFO au quatrième étage de la 5160 Yonge Street, North York, Ontario.

Hypothèses d'intérêts utilisées pour le tableau à la page suivante :

- (1) 6,00 %, ce qui représente un pourcentage plus élevé que le taux du CANSIM B14013 pour novembre 2004 (4,87 %) et 6,00 % pour les 15 premières années, et
- (2) 6,00 % pour les années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du plan atteindra 90 ans. (L'hypothèse de l'âge de 90 ans ne sert qu'à calculer le paiement maximum. Le solde d'un FRV doit servir à l'achat d'une rente viagère à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteindra 80 ans.)

Les pourcentages indiqués doivent être distribués au prorata de l'exercice financier initial s'ils sont calculés pour moins de douze mois. Une partie de mois doit être considérée comme un mois entier.

Tableau de montants de paiements annuels maximaux d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario pour 2005

Âge au premier janvier 2005	Nouvel âge en 2005	Années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année où le titulaire aura 90 ans	Paiement maximum en pourcentage du solde du FRV solde au premier janvier 2005*
48	49	42	6,19655 %
49	50	41	6,23197 %
50	51	40	6,26996 %
51	52	39	6,31073 %
52	53	38	6,35454 %
53	54	37	6,40164 %
54	55	36	6,45234 %
55	56	35	6,50697 %
56	57	34	6,56589 %
57	58	33	6,62952 %
58	59	32	6,69833 %
59	60	31	6,77285 %
60	61	30	6,85367 %
61	62	29	6,94147 %
62	63	28	7,03703 %
63	64	27	7,14124 %
64	65	26	7,25513 %
65	66	25	7,37988 %
66	67	24	7,51689 %
67	68	23	7,66778 %
68	69	22	7,83449 %
69	70	21	8,01930 %
70	71	20	8,22496 %
71	72	19	8,45480 %
72	73	18	8,71288 %
73	74	17	9,00423 %
74	75	16	9,33511 %
75	76	15	9,71347 %
76	77	14	10,14952 %
77	78	13	10,65661 %
78	79	12	11,25255 %
79	80	11	11,96160 %

* Le pourcentage du montant de paiement annuel maximum est calculé en fonction d'un exercice financier de douze mois se terminant le 31 décembre 2005, en utilisant les hypothèses d'intérêts à la page précédente.